Département du Jura
Arrondissement de Saint Claude
Commune de LAMOURA
39310

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT INTERDICTION DE BAIGNADE ET D'ACTIVITÉS NAUTIQUES
SITE DU LAC DE LAMOURA

Le Maire de LAMOURA,

Vu les articles L 2211-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Locales ;
Vu les articles L 1332-1 à L 1332-9 du Code de la Santé Publique ;
Vu les articles D 1332-14 à D 1332-42 du Code de la Santé Publique fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux eaux de baignade ;
Considérant que les prélèvements réalisés par l'Agence Régionale de Santé le 13 juillet 2026 mettent en évidence la présence de cyanobactéries toxinogènes supérieures aux normes ;
Considérant l'avis formel formulé par l'Agence Régionale de Santé le 18 juillet 2026 recommandant une interdiction de la baignade sur le site du lac de Lamoura ;

ARRETE

ARTICLE 1 :
La baignade est interdite sur le site du lac de Lamoura, et ce jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 2 :
Le présent arrêté prend effet dès son affichage en Mairie et sur le site du lac de Lamoura.

ARTICLE 3. :
Monsieur le Maire de LAMOURA et la Gendarmerie de ST CLAUDE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lamoura
Le 18 juillet 2026

Le Maire,
Monsieur Antoine DELACROIX.

